



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement d'un barreau routier
sur la commune de Fontenay-le-Comte (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0093 relative à la réalisation d'un barreau routier sur la commune de Fontenay-le-Comte déposée par la communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte et considérée complète le 21 février 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un barreau de liaison routière entre la zone d'activités économiques intercommunale « pôle du Seillot » et la zone d'activités économiques route de Niort, ainsi que deux giratoires associés, dans l'objectif de fluidifier la circulation et de réduire le trafic poids-lourds dans le centre ville de Fontenay-le-Comte, mais également de désenclaver la zone historique de la route de Niort, et de parfaire le maillage des zones d'activités communautaires en adaptant les voies de circulation au transit ;

Considérant que le projet traverse en son milieu une zone 1 Aue (zone à urbaniser, destinée à des activités industrielles, artisanales et commerciales) et que les éléments apportés au formulaire par le pétitionnaire ne permettent pas d'expliquer de façon claire les objectifs et les besoins auxquels devra répondre le projet ;

Considérant que par ailleurs le choix du meilleur tracé se doit d'être justifié au regard des différentes alternatives étudiées ;

Considérant qu'un projet de parc photovoltaïque est également prévu sur ce même terrain, le permis de construire ayant été accordé et toujours en cours de validité ;

Considérant qu'il convient alors d'étudier et de montrer l'articulation et les interactions entre ces deux projets ;

Considérant enfin que l'étude d'impact produite dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, avait souligné la présence d'espèces protégées au nord-est du terrain et que des mesures d'évitement ont été définies afin d'en assurer la conservation, ce qui ne semble pas être pris en compte par le projet de barreau routier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de barreau routier sur la commune de Fontenay-le-Comte, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 27 FEV. 2015

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).